

COMPTE RENDU

Séance du 15 novembre 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS : 15

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 10

PROCURATIONS : 1

VOTANTS : 11

Le quinze novembre deux mil dix huit à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Geniès de Fontedit convoqué par courrier en date du 8 novembre 2018 s'est réuni en l'Hôtel de Ville au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Lionel GAYSSOT, le Maire.

Etaient présents : Mmes Mrs GAYSSOT L.- LLOP F. – MATT F. - COMBETTES Y. – RODRIGUEZ G. – THERON S. - OBERMAYR E. – C. GUYOT – G. REVELLY

Absent représenté : CRASTO M. donne procuration à Monsieur GAYSSOT L.

Absents: REBOU C. - DESFOURS L.- BARTHES H- KIFFER A. -

Le quorum est atteint, l'assemblée peut délibérer.

Monsieur Yves COMBETTES est nommé secrétaire de séance.

Rapport 1 : Indemnités du receveur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative notamment aux prestations de conseil et d'assistance des comptables du Trésor en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes,

Considérant que le rôle de conseil est assuré

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer une indemnité de 449,23 € net (taux maximum).

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, à la majorité des membres présents :

Autorise le versement d'une indemnité de 449,23 € net (taux maximum) au receveur de la trésorerie de Murviel les Beziers.

Rapport 2 : Dons pour les sinistrés de l'Aude

Considérant les intempéries qui ont frappé certaines communes du département de l'Aude, il est demandé au conseil municipal de voter une subvention exceptionnelle de 3 000 € (2 €/habitant) au bénéfice de l'AMF 34, qui a été chargée de centraliser et de répartir les dons, afin de venir en aide aux sinistrés.

Par ailleurs, les associations de notre commune ont également souhaité apporter leur aide aux familles sinistrées par la catastrophe qui vient de toucher l'Aude.

Les dons financiers des associations de notre commune seront déposés en Mairie et reversés à l'association Aude solidarité qui reversera l'intégralité des sommes perçues aux victimes des inondations ou aux associations. A ce jour, 10 associations ont participé pour un montant total de 2 050€. Ces chèques seront libellés à l'ordre d'Aude solidarité sis allée Raymond Courrière à Carcassonne.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant de 3 000 € à l'AMF 34 pour les sinistrés de l'Aude.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents :

Autorise le versement d'une indemnité de 3 000 € à l'AMF 34 pour les sinistrés de l'Aude.

Rapport 3 : Fond de concours voirie – Convention avec la Communauté de Communes Les Avant Monts

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5214-16 du CGCT,

CONSIDERANT que pour le financement des travaux d'investissement, un fonds de concours peut-être mis en place, permettant de faire financer 50 % du montant hors taxe après subventions des opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage Communauté de Communes, par les communes,

CONSIDERANT qu'il convient dans ce cadre d'adopter une convention, ayant pour objet de préciser les modalités de participation de la commune au financement de l'opération de réhabilitation de la voirie – chemin 90 Bd des Condamines RD16, et dont la communauté de communes les avant-monts assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

Le coût des travaux s'élève à 123 538 € HT soit 148 245,60 € TTC. La participation de la communauté est de 70 % sur un montant éligible de dépenses plafonné à 66 000 €, le Fond de concours de la commune est fixé à 77 338 €.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver les termes de la convention relative au fonds de concours et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents :

Approuve la convention présentée

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Rapport 4 : Décision modificative 4 du budget principal

Vu l'article L.1612-II du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2018-004 du 12 avril 2018,

Compte tenu de la nécessité de modifier les crédits budgétaires pour les sections d'investissement et de fonctionnement,

Rapport pour information :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-I, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Dépenses de fonctionnement

6226 – Honoraires	- 3 000 €
6574 – Subvention	3 000 €

Dépenses d'investissement

1037-2184 Aménagement bibliothèque -	7 500 €
1104-21758 Eclairage stade	7 500 €
1076-2135 Emplois partiels	24 000 €
1063-2181 Lanternes	10 000 €

Recettes d'investissement

1076-1323 Subvention département	24 000 €
1063-13251 Subvention CCAM	10 000 €

TOTAL	34 000 €	34 000 €
--------------	-----------------	-----------------

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Approuve les modifications budgétaires telles que présentées.

Rapport 5 : Elaboration du Plan Communal de Sauvegarde

Après une présentation détaillée du document projetée par Monsieur LLOP, Monsieur le Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le PCS comprend :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population... ;
- les modalités de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile éventuelle.

Il est complété par :

- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire... ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- la désignation de la personne chargée des questions de sécurité civile... ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées... ;
- les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles... ;
- les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde... ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile... ;
- les modalités de prise en compte des personnes bénévoles... ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

La commune est concernée par les risques suivant :

- Inondation ;

La commune est dotée d'un Plan de Prévention des Risques « Inondation », approuvé le 31 mai 2016.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter le plan communal de sauvegarde tel que présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents prend acte et autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

Rapport 6 : Rapport annuel du SICTOM de Pezenas

Conformément à la réglementation en vigueur, le SICTOM de Pezenas a établi le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Ce rapport a été présenté au Conseil Syndical du SICTOM le 15 octobre dernier et le conseil municipal est invité à en prendre connaissance.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité 2017 du SICTOM de Pezenas.

LE CONSEIL MUNICIPAL, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents prend acte du rapport annuel du SICTOM de Pezenas

Rapport 7 : Adhésion à la mission « délégué à la protection des données » proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34)

VU le règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;






VU la délibération n°2018-D-025 adoptée par le Conseil d'administration du CDG 34 le 1^{er} juin 2018, portant création d'une mission de délégué à la protection des données ;

CONSIDERANT :

Pour lutter contre la profusion frauduleuse des données à caractère personnel, le 27 avril 2016, le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement européen ont adopté conjointement le règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, couramment dénommé « RGPD ». Ledit règlement abroge la Directive 95/46 jusqu'à présent en vigueur et renforce les modalités de protection des données à caractère personnel.

L'entrée en vigueur du RGPD n'est pas sans conséquence pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Désormais, l'autorité territoriale, en tant que responsable du traitement des données, a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

L'article 39 du règlement n°2016/679 énumère les missions du délégué à la protection des données, à savoir :

-  informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données;
-  contrôler le respect du règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;
-  dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ;
-  coopérer avec l'autorité de contrôle;
-  faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

L'article 37 du règlement n°2016/679 permet d'envisager une mutualisation départementale de cette mission dans la mesure où il prévoit que lorsque le responsable du traitement est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. Au vu de son rôle central au sein du département, le Conseil d'administration du CDG 34 a décidé de créer une mission en ce sens pour le compte des entités locales demandeuses.

La cotisation annuelle s'élève à 0,02 % de la masse salariale soumise à l'URSSAF N-1

Il est demandé aux membres du conseil municipal de décider d'adhérer à la mission « *délégué à la protection des données* » proposée par le CDG 34 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente, jointe en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide d'adhérer à la mission « *délégué à la protection des données* » proposée par le CDG 34 et autorise Monsieur le Maire à signer la convention afférente, jointe en annexe de la présente délibération.

Rapport 8 : Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et fixant la rémunération des agents enquêteurs

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2019 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de désigner un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2019

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- d'une décharge partielle de ses activités.
- de récupération du temps supplémentaire effectué.

Il est proposé de désigner Madame Jenny Teillet.

Il est demandé aux membres du conseil municipal

D'ouvrir 4 emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2019.

Il est proposé de répartir la dotation forfaitaire de recensement d'un montant de 3 074 € entre les 4 agents recenseurs et la commune prendrait en charges les cotisations.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide de désigner Madame Teillet, coordonnateur et de recruter 4 vacataires pour assurer le recensement de la population en 2019 et autorise la répartition de la dotation de 3 074 € entre les 4 agents recenseurs et les charges seront prises en charge par le budget communal. Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Rapport 9 : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG 34

Monsieur le Maire précise que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Considérant que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Il est proposé d'accepter la proposition suivante :

Courtier/Assureur : **GRAS SAVOYE / GROUPAMA**

Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

- **d'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service et maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6,60 % de l'assiette de cotisation composée des éléments suivants : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et, de façon optionnelle :

- la nouvelle bonification indiciaire,
- le supplément familial de traitement,
- l'indemnité de résidence,
- les charges patronales,
- les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail. Sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais.

- **d'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :**

Garanties tous risques : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours

Taux de cotisation : 1,15 % de la base d'assurance retenue ci-dessous.

L'assiette de cotisation composée des éléments suivants : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et, de façon optionnelle :

- la nouvelle bonification indiciaire,
- le supplément familial de traitement,
- l'indemnité de résidence,
- les charges patronales (forfait en % du TIB),
- les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail. Sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais.

Au titre de la mission facultative de mise en place et de suivi des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12 % de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Dit que les crédits nécessaires sont seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Rapport 10 : Attribution de chèques cadeaux

Monsieur le Maire propose d'octroyer aux agents recrutés dans le cadre des emplois aidés, agents contractuels et service civique un chèque cadeau d'une valeur de 200 €

Il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents autorise l'attribution de chèques cadeaux d'une valeur de 200 € pour les agents contractuels, emplois aidés et service civique. Dit que les crédits nécessaires sont seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Rapport 11 : Attribution de chèques cadeaux pour les enfants du personnel communal

Monsieur le Maire propose d'offrir expose une carte cadeau aux enfants du Personnel Communal pour l'achat de jouets, jeux ou autres, à l'occasion de Noël. Ces chèques cadeaux sont remis aux enfants lors de la soirée du Noël Communal. Il est proposé de reconduire l'attribution d'une carte cadeau d'une valeur nominale de 50 € à tout enfant d'agent communal (Titulaire, Stagiaire, Non Titulaire, Contrats Aidés), sous réserve que les parents soient en fonction le mois de la remise de la Carte. L'âge limite pour percevoir la carte cadeau est fixé aux 12 ans de l'enfant dans l'année.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, l'assemblée autorise l'attribution de chèques cadeaux d'une valeur de 50 € pour les enfants du personnel communal âgés jusqu'à 12 ans. Dit que les crédits nécessaires sont seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Rapport 12 : Modification du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité pour recruter un adjoint technique à temps complet.

1 poste à créer : adjoint technique temps complet

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
- attaché territorial	1 ETP
- rédacteur principal 1ere classe	1 à temps non complet 1 ETP
- adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 poste à temps non complet
adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 TNC 20H
- adjoint technique principal 2ème classe	3 ETP
- adjoint technique	3 ETP
- Agent de maîtrise	1 ETP
adjoint animation 2 ^{ème} classe	2 ETP
chef de service municipale principale 2 ^{ème} classe	1 ETP

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents approuve le tableau des effectifs présenté

Les points soumis à délibération étant épuisés, les questions diverses sont présentées :

Approbation du PLU par la Communauté de Communes les Avant-Monts

Monsieur le Maire expose

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18/09/2017 approuvant le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1^{er}/01/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1467, du 28/12/2017, portant modification des compétences de la communauté de communes « Les Avant-Monts » ;

Vu l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme qui précise que la communauté de communes nouvellement compétente peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. La communauté de communes se retrouve également substituée de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de compétence.

Procédures sont engagées à ce jour :

- Révision du POS et élaboration du PLU engagées par délibération du 16 décembre 2014

Vu délibération du 08 mars 2018 autorisant la Communauté de Communes les Avant-Monts à poursuivre la procédure engagée par la commune avant le transfert de compétences

Vu l'enquête publique

Monsieur le Maire informe que nous sollicitons la Communauté de Communes afin d'arrêter et d'approuver le PLU suite à l'enquête publique.

Mise en place de la Commission de Contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire rappelle que les commissions administratives de révision des listes électorales sont supprimées à compter du 10 janvier 2019.

La commission doit être constituée de 5 conseillers municipaux volontaires pris dans l'ordre du tableau et prêts à participer aux travaux de la commission, dont

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges
- 2 conseillers municipaux appartenant à la seconde liste

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 21H30